



# A R R E S T

## D U C O N S E I L D ' E S T A T

### D U R O Y ,

*Qui proroge l'exécution de celui du 5. Decembre 1728. jusques & compris le dernier Decembre 1730. passé lequel temps le prix des anciennes Especes & matieres d'Or & d'Argent, sera reduit ainsi qu'il l'eust dû estre au premier Janvier prochain.*

Du 6. Decembre 1729.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter, en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 5. Decembre 1728. pour la continuation du prix des anciennes Especes & matieres d'Or & d'Argent pendant l'année 1729. sur le pied fixé par l'Arrest du 15. Juin 1726. Et Sa Majesté jugeant

A.

nécessaire de différer encore la diminution pour affermer l'estat des negocians, & donner de nouveaux témoignages de la protection qu'Elle accordera toujours au Commerce. Oüy le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge l'execution de l'Arrest du 5. Decembre 1728. jusques & compris le dernier Decembre 1730. passé lequel jour & à commencer du premier Janvier 1731. le prix des anciennes Especes & matieres d'Or & d'Argent sera reduit sur le pied porté par les Arrests des 15. Juin 1726. 15. Juin & 9. Decembre 1727. & premier Juin 1728. Ordonne au surplus Sa Majesté que les Edits, Declarations & Arrests rendus, tant au sujet des confiscations, que de l'exposition des anciennes Especes, continuëront d'estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant ladite prorogation. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soy à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixieme jour de Decembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé* FHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces

3

presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoutée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le sixieme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nôtre Regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzieme jour de Decembre mil sept cens vingt-neuf. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1729.